

Garage (terrain intérieur)

5

Normes applicables à un garage accessoire détaché du bâtiment principal



PERMIS DE CONSTRUCTION REQUIS

Un permis de construction est requis pour construire, agrandir, rénover, déplacer ou démolir un garage. Vous devez en faire la demande à votre arrondissement.

LOCALISATION

- cour latérale ou arrière
- interdit dans une forte pente ou aux abords d'une forte pente
- consultez la [fiche 61](#) sur les contraintes naturelles pour obtenir les normes d'implantation aux abords d'un cours d'eau

DISTANCE MINIMALE DE DÉGAGEMENT

- à 0,75 m des limites du terrain, à partir du revêtement extérieur des murs (*voir croquis 1*)
- si la marge latérale ou arrière prescrite à la grille de spécifications est inférieure à 0,75 m, le garage peut être implanté à une distance minimale équivalente à cette marge
- à 1,50 m des limites du terrain si implanté sur un lot de 3000 m² et plus
- à l'extérieur des limites d'une servitude pour les services d'utilité publique (électricité, téléphone, câble, tuyaux, etc.). À ce sujet, lisez attentivement votre contrat d'acquisition du terrain
- si votre terrain présente une forte pente, consultez la [fiche 62](#) pour obtenir des renseignements précis sur les distances minimales de dégagement

SUPERFICIE MAXIMALE

- la valeur la moins élevée entre :
 - 50 % de la superficie au sol du bâtiment principal
 - 60 m²
- la superficie de l'ensemble des bâtiments accessoires détachés (remise, serre, garage, etc.) ne peut toutefois excéder 10 % de la superficie du terrain

HAUTEUR MAXIMALE

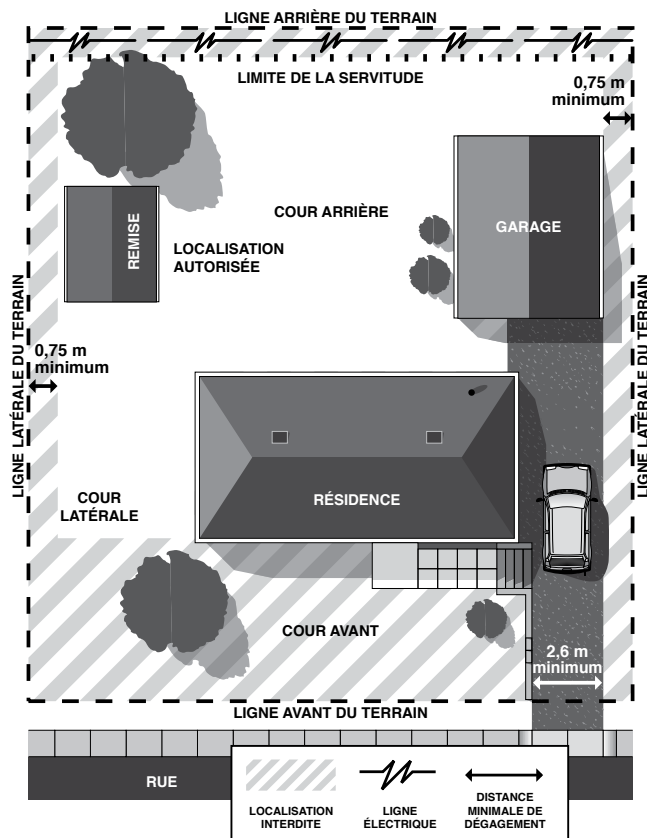
- 5 m, du sol au faite du toit sans dépasser la hauteur du bâtiment principal, si implanté sur un lot de moins de 3000 m² (*voir croquis 2*)
- 6 m, du sol au faite du toit, si implanté sur un lot de 3000 m² et plus (*voir croquis 3*)

HAUTEUR MAXIMALE DES MURS

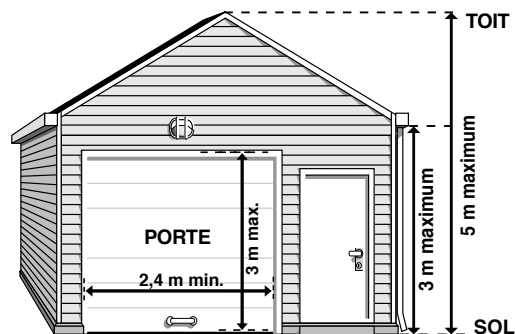
- 3 m, du sol au plafond sans tenir compte du pignon du toit, si le garage est implanté sur un lot de moins de 3000 m² (*voir croquis 2*)
- 4 m, du sol au plafond sans tenir compte du pignon du toit, si implanté sur un lot de 3000 m² et plus (*voir croquis 3*)

DIMENSIONS DE LA PORTE (*voir croquis 2 et 3*)

- 3 m de hauteur maximum
- 2,4 m de largeur minimum



CROQUIS 1 – DISTANCE MINIMALE DE DÉGAGEMENT



CROQUIS 2 – TERRAIN DE MOINS DE 3000 M²

Août 2021

Le présent document est un outil d'information. Les règles prévues aux règlements d'urbanisme ont été synthétisées. Le requérant a la responsabilité de se référer aux règlements d'urbanisme ainsi qu'à toutes autres normes applicables, le cas échéant.

POUR PLUS DE RENSEIGNEMENTS

Consultez le site Web de la Ville au ville.quebec.qc.ca/travauxurlapropriete.

ALLÉE D'ACCÈS ET AIRE DE STATIONNEMENT

- une allée d'accès menant au garage doit être aménagée
- la largeur minimale de l'allée d'accès, qui dessert un bâtiment isolé d'au plus 3 logements, jumelé d'au plus 2 logements ou en rangée d'un logement, est de 2,6 m
- la largeur minimale de l'allée d'accès, qui dessert tout autre usage, est de 3 m
- le recouvrement de l'allée d'accès ou de l'aire de stationnement doit être réalisé à l'aide d'asphalte, béton, pavés, briques, interblochs, pierres concassées et autres matériaux empêchant le soulèvement de la poussière et la formation de boue

MODIFICATION DES INFRASTRUCTURES DE RUE

L'aménagement d'une allée d'accès ou d'une aire de stationnement ou son élargissement peut nécessiter un ajustement au profil de la bordure de rue ou du trottoir. Il est strictement interdit de modifier une bordure de rue ou un trottoir pour accéder à votre stationnement. Ces travaux doivent être exécutés par la Ville ou son représentant autorisé. À cette fin, communiquez avec votre bureau d'arrondissement.

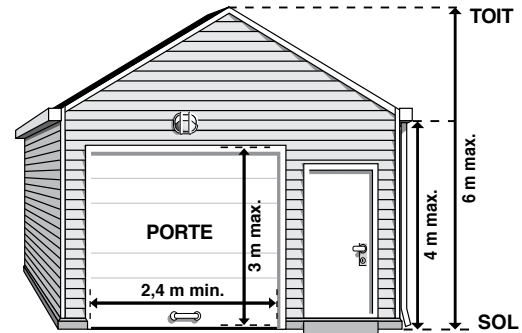
NOTE

Le garage doit être aménagé et utilisé en tout temps pour le stationnement ou le remisage d'un véhicule automobile. Il ne peut être exploité à d'autres fins.

Un accès permanent à un étage du garage ne peut se faire que par l'intérieur de celui-ci.

Le plancher du garage doit permettre l'évacuation de l'eau vers l'extérieur par gravité ou être muni d'une fosse de rétention raccordée à un égout sanitaire ou à un puits percolant.

Un mur de bâtiment localisé à moins de 1,50 m de la limite de propriété ne peut comporter d'ouvertures translucides (fenêtres) comme le prescrit le Code civil du Québec.

**CROQUIS 3 – TERRAIN DE 3000 M² ET PLUS**